



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**INSTRUCTION N° 006 – 06 – 2014 RELATIVE AUX MODALITES DE TRANSFERT A LA
BCEAO DES AVOIRS DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES
ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu** la Loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 6 et 7,

D E C I D E

Article premier : Objet

La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités de transfert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé BCEAO, des avoirs dormants dans les livres des organismes dépositaires des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Clôture des comptes dormants et délais de transfert des avoirs à la BCEAO

Les organismes dépositaires procèdent à la clôture des comptes qui n'ont subi aucune intervention de la part des titulaires ou de leurs ayants droit pendant une période de dix ans. La clôture intervient le premier jour ouvré suivant la fin de cette période.

Les organismes dépositaires transfèrent dans les livres de l'Agence Principale de la BCEAO de leur Etat d'implantation, par virement, dans un compte dédié, les avoirs détenus dans les comptes visés à l'alinéa précédent, dans un délai de trente jours calendaires au plus tard suivant la date de clôture desdits comptes.

Aucun frais n'est prélevé sur le montant des fonds à transférer.

Article 3 : Communication d'informations

Les organismes dépositaires notifient le virement visé à l'article 2 ci-dessus à l'Agence Principale de la BCEAO de leur Etat d'implantation, le jour de son exécution, et lui communique dans les mêmes délais toutes les informations disponibles sur les titulaires et, le cas échéant, les ayants droit des avoirs transférés.

Un état récapitulatif des avoirs transférés au cours du mois concerné est également transmis à l'Agence Principale de la BCEAO.

Les informations visées aux alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus sont communiquées à la BCEAO au format électronique par les organismes dépositaires suivant un canevas communiqué par la Banque Centrale.

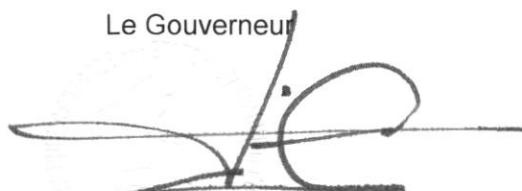
Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 12 mai 2014.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le **30 JUIN 2014**

Le Gouverneur



Tiémoko Meyliet KONE